

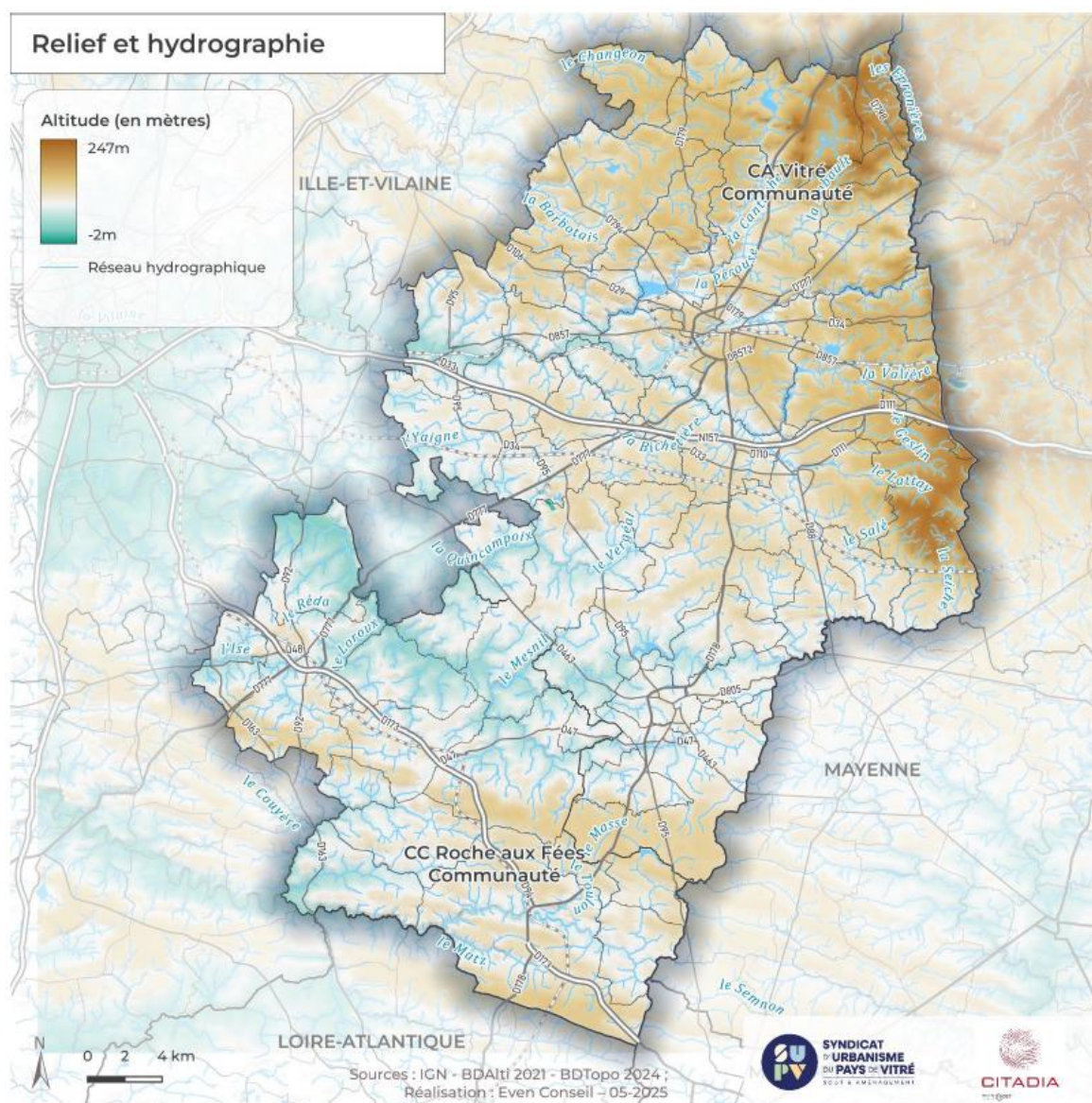
202613 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Vitré

Présentation du dossier :

Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré a prescrit la révision du SCoT le 13/12/2023. Le territoire englobe 62 communes réparties en 2 EPCI : Vitré Communauté et Roche aux Fées Communauté. Le territoire s'étend sur 1 252 km² et compte 110 000 habitants.

Situé sur le bassin de la Vilaine, il s'étend sur la partie est des sous-bassins du Chevré, de la Vilaine amont, de la Seiche et du Semnon. La compétence Gema est assurée par l'Unité de Gestion Vilaine Est. Une petite partie du territoire est concernée par deux autres bassins versants voisins : l'Oudon au sud-est et le Couesnon au nord.

Le projet de SCoT a été arrêté le 11/02/2026.



Analyse du projet :

Annexes – Diagnostic :

Le territoire comptait plus de 109 000 habitants en 2021 et a connu une augmentation de plus de 30 000 habitants entre 2015 et 2021.

C'est un territoire à dominante périurbaine et rurale, du fait de la proximité de la métropole rennaise.

Annexes – Etat Initial de l'Environnement :

Le territoire présente un réseau hydrographique dense autour de la Vilaine.

Le document identifie 2 structures portant les actions Breizh Bocage (Eaux & Vilaine et Roche aux Fées Communauté) et indique qu'entre 2016 et 2023, 295 km de linéaires de haies ont été plantés à l'échelle du SCoT du Pays de Vitré.

Il met aussi en avant la forte régression et souligne que c'est un élément paysager fragile.

⇒ Les inventaires du **bocage** ne sont pas abordés.

Le document indique que les milieux humides sont bien représentés bien que fragilisés.

Les zonages environnementaux tels que les ZNIEFF, ENS, EBC sont repris dans le document. Il cite aussi les 130 espèces à enjeux régionaux dont les données sont valorisées par l'Observatoire de l'environnement en Bretagne.

Pour élaborer la **trame verte et bleue (TVB)**, les éléments suivants ont notamment été pris en compte :

- Les Espaces Naturels Sensibles du Pays de Vitré, dont les plans d'eau (étang de Châtillon-en-Vendelais, étang de Marcillé-Robert, étang de la Forge) sont considérés comme des réservoirs de biodiversité. Deux autres plans d'eau sont ajoutés (retenues de la Valière et de la Cantache) ainsi que les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement¹. Les massifs forestiers, les boisements plus modestes et le bocage sont également intégrés à la trame.
- Les **cours d'eau** classés au titre du L214-17 du code de l'environnement sont considérés comme des corridors majeurs ainsi que l'intégralité des cours d'eau principaux (Semnon, Seiche, Vilaine amont). Les autres cours d'eau permanents sont pris en compte également comme corridors secondaires. Les **zones humides**, les ripisylve et les bandes enherbées qui y sont associées sont aussi intégrées à la TVB. Les boisements déjà identifiés comme des réservoirs sont pris en compte comme corridors.
- Les obstacles à l'écoulement issus du ROE sont pris en compte pour identifier les points de fragmentation.

⇒ Il conviendrait d'intégrer à la TVB l'ensemble des cours d'eau et des zones humides validé par la CLE.

Pour cela, les sources des données à utiliser sont les suivantes :

- Pour les cours d'eau : [cartographie départementale des cours d'eau d'Ille et Vilaine](#) ;
- Pour les zones humides : inventaires communaux des zones humides validés par la CLE, disponibles sur [le SAGE sur mon territoire](#). La CLE n'a pas validé (données manquantes ou incomplètes) les inventaires sur les communes de Montreuil-des-Landes, La Selle-Guerchaise, Saint-Aubin-des-Landes, Moulins, Vitré. De plus, la CLE a fait des préconisations de mise à jour des inventaires de zones humides pour les communes suivantes : Saint-Germain-du-Pinel, Montautour, Moutiers, Bréal-sous-Vitré, Availles-sur-Seiche, Bais, Saint-Didier, Louvigné-de-Bais, Janzé, Arbrissel, Vergéal, Champeaux, Torcé, Mécé, Montreuil-sous-Pérouse.

Le document ne fait pas mentions d'inventaires complémentaires qui auraient pu être réalisés (il est seulement indiqué que cela peut permettre d'améliorer la protection et la gestion de milieux naturels). En revanche, il précise bien les communes dont les inventaires nécessitent une mise à jour ou une validation.

Une synthèse de l'**état écologique** des masses d'eau est présentée. Celle-ci dresse un bilan mauvais à moyen pour le territoire du SCoT et met en évidence les principales causes de cette dégradation.

¹ Les cours d'eau de la liste 1 sont ceux en très bon état écologique, identifiés par les SDAGE comme jouant un rôle de réservoir biologique, et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. Les cours d'eau de la liste 2 sont ceux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Un paragraphe est dédié aux études Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) en cours (Vilaine amont, Chevré, Semnon).

En page 72, il est fait référence au 5^{ème} programme d'actions Directive Nitrates datant de 2014.

⇒ Il s'agit désormais du 7^{ème} programme, validé en 2024. Cette information sera à actualiser.

Concernant l'**alimentation en eau potable**, le Pays de Vitré s'étend sur deux syndicats : Eau des Portes de Bretagne (EPB - production, transport, distribution) et Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil (SIEFT).

Le document reprend les principales conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) d'Ille et Vilaine. Il pointe notamment que sur les années sèches le déficit est généralisé mais les difficultés les plus aiguës seront observées sur les secteurs de EPB et du SIEFT notamment en raison d'ouvrages de transfert limitants sur ces secteurs.

La production d'eau potable provient à 75% des eaux superficielles pour le centre du territoire (grâce aux barrages de la Cantache, de la Valière et de Haute-Vilaine qui alimentent la majorité du Pays de Vitré) et des eaux souterraines au sud (Le Theil de Bretagne) et au nord (Val d'Izé). On note que les échanges d'eau potable entre EPB et les syndicats voisins sont assez limités.

Les données de 2023 indiquent une consommation d'eau potable de plus de 7 Mm³ sur le territoire du SCoT dont 3,7 Mm³ pour les abonnés domestiques, le reste étant attribué aux secteurs industriel et agricole.

La totalité des captages dispose de procédures de protection terminées ou en révision. Trois captages sont classés prioritaires : Princé, Pont Billon et la Valière.

Selon les données 2024, les rendements des réseaux de distribution sont tous supérieurs à 85% (90 à 95% pour le SIEFT et 85 à 90% pour EPB).

La compétence **assainissement** collectif est assurée par Vitré Communauté depuis janvier 2020.

Sur Roche aux Fées communauté, la compétence est toujours communale. Cinq communes ne disposent pas d'une station d'épuration collective : Drouges, La Selles-Guerchaise, Montreuil-des-Landes, Moussé et Saint-Aubin-des-Landes. La plupart des stations du Pays de Vitré sont des lagunages naturels. 13 stations ont 30 ans et plus sur le Pays de Vitré qui peut être qualifié de parc plutôt vieillissant. Le document reprend la liste des communes identifiées comme prioritaires par rapport à l'assainissement. Ces communes doivent élaborer un schéma directeur. Vitré Communauté a lancé en 2024 la réalisation d'un schéma directeur assainissement des eaux usées, ainsi qu'un schéma directeur des eaux pluviales.

⇒ Il n'est pas fait mention de l'assainissement autonome.

⇒ Le mode de gestion des **eaux pluviales** n'est pas précisé.

Sur le **risque inondation**, les documents de référence sont bien identifiés : PPRI Seiche et Ise et PPRI Vilaine amont. En revanche, les AZI n'ont pas été identifiés. Les communes de Vitré et Châteaubourg ont été identifiées comme figurant parmi les communes les plus fortement exposées.

La majeure partie des communes du territoire du Pays de Vitré sont plutôt propices à l'aléa remontée de nappes.

⇒ Plusieurs AZI sont présents sur le territoire (cf. note d'enjeux : Semnon, crue 95, crue 99). Ils sont à reprendre dans l'EIE et constituent des éléments de connaissance pour prendre en compte le risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Projet d'Aménagement stratégique :

Les différents enjeux de l'eau figurent bien dans le PAS :

- Dans l'axe 1 (Le Pays de Vitré face aux transitions écologiques, énergétiques et climatiques) :

- Préserver les ressources naturelles et les identités paysagères du Pays de Vitré et notamment les objectifs suivants :
 - Assurer une **gestion durable de la ressource en eau** et adapter le développement du territoire à sa disponibilité
 - En **sécurisant l'alimentation et la qualité de l'eau potable** du territoire

- En assurant un **accueil de populations et d'activités cohérent** avec les **capacités d'accueil** du territoire en termes d'alimentation en **eau potable** et d'**assainissement**
- En participant à **l'amélioration de la qualité de l'eau par la préservation et la restauration des milieux naturels**, aquatiques et humides, la lutte contre les pollutions, le maintien et confortement des fonctions épuratrices naturelles du territoire (bocage, zones humides)
- En assurant une **gestion durable des eaux pluviales** par la limitation de l'imperméabilisation des sols
- En prenant en compte les **périmètres de protection des captages** destinés à l'eau potable
 - Préserver et restaurer la trame éco-paysagère, notamment en : **préservant et confortant les corridors et les réservoirs de la TVB**
- Augmenter la résilience du Pays de Vitré face au changement climatique, avec les objectifs suivants :
 - Promouvoir un aménagement du territoire favorable à la santé et au bien-être des habitants notamment en facilitant l'accès à la nature, autant en milieu urbain que rural, en **améliorant la qualité des eaux de baignade existantes**
 - Renforcer l'adaptation au changement climatique et **protéger les populations face aux risques**, notamment en encadrant et en limitant l'urbanisation des espaces exposés aux risques et nuisances et en **anticipant leurs évolutions liées au changement climatique, en intégrant les risques naturels dans les choix d'urbanisation**, en maîtrisant et limitant l'exposition aux risques d'inondation, qui concernent en particulier les vallées de la Vilaine et de la Seiche, par le maintien de zones tampon préservées de l'urbanisation, en favorisant la perméabilité des sols des secteurs soumis aux risques d'inondation (identification des secteurs à enjeux) afin de faciliter la gestion des eaux pluviales et des crues
 - Conforter la place de l'agriculture, favoriser sa diversité et accompagner ses mutations, notamment en **soutenant une agriculture durable** et locale par l'intégration de ses besoins d'évolution, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de la population et des filières agroalimentaires locales, **dans le respect des milieux et ressources naturelles**.
- **Dans l'axe 3 (un cadre de vie à ménager et à adapter) :**
 - Reconquérir la nature en ville et les fonctionnalités des sols avec notamment l'objectif :
 - Placer le sol et ses multiples fonctions au cœur de la stratégie de développement urbain, notamment en **limitant l'imperméabilisation des sols en fonction de leur qualité dans les projets d'aménagement, en assurant une gestion efficace des eaux pluviales** au plus près du cycle naturel de l'eau par une facilitation de l'infiltration naturelle des eaux pluviales et en recherchant leur réutilisation

Document d'Orientations et d'Objectifs

L'ensemble du document est rédigé sous forme de prescriptions. Les thématiques sont déclinées en objectifs puis en prescriptions.

- ⇒ Bien qu'il s'agisse de prescriptions, certaines « encouragent » ou « favorisent ». La formulation de certaines prescriptions mériterait d'être revue pour qu'elles aient véritablement valeur de prescription ou bien de distinguer prescriptions et recommandations. Certaines nécessiteraient aussi de préciser à qui elles s'adressent.

Les prescriptions relatives aux enjeux de l'eau sont reprises ci-après.

Dans la thématique 1 (Ressources : eau et sous-sol) :

- *Contribuer à la qualité et à la protection des eaux :*
 - o Tous les projets d'aménagement contribuent à leur échelle à l'atteinte des objectifs de **bon état des masses d'eau** définis par le SDAGE et les SAGE. Les possibilités d'amélioration ou de restauration des milieux aquatiques et humides situés à proximité des masses d'eau sont évaluées.
 - o Les documents d'urbanisme agrègent la connaissance locale acquise sur les **têtes de bassins versants** et prévoient leur préservation.
 - o Les documents d'urbanisme tiennent compte des **périmètres de protection de captages** immédiats et rapprochés par un zonage et des dispositions réglementaires adaptées et compatibles avec les arrêtés de DUP associés, dans ces périmètres et en amont.
- ⇒ Ces prescriptions posent des principes qui répondent au SAGE.
- *Adapter les capacités d'accueil du territoire à la disponibilité de la ressource en eau potable :*
 - o Le développement territorial doit être adapté aux capacités d'approvisionnement de la **ressource en eau**. Les besoins en eau potable générés par les projets de développement doivent être identifiés et leur adéquation avec la capacité d'approvisionnement en eau doit être assurée en tenant compte de l'évolution prévisible des besoins.
- ⇒ Il conviendrait de préciser à qui cette prescription s'adresse.
 - o Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur les résultats des études Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) et sur le SDAEP d'Ille et Vilaine qui servent de référence pour identifier les sous-bassins en tension et pour vérifier que les prélèvements actuels et futurs sont compatibles avec le bon fonctionnement des milieux, sur le long terme, dans le contexte de changement climatique. Ils prendront aussi en compte le Plan Eau Gouvernemental et sa trajectoire de réduction des prélèvements et consommations d'eau.
 - o La mise en place par les EPCI et communes d'une stratégie de développement économique en lien avec l'enjeu d'économie et d'accessibilité à la ressource en eau est encouragée, pour les activités actuelles et futures. Il s'agit notamment d'encourager la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des **eaux pluviales ou usées** traitées. Les documents d'urbanisme contribuent à la sobriété de l'utilisation de la ressource en eau en s'inscrivant dans la trajectoire du SDAEP 2030-2040, visant une baisse de la fourniture d'eau moyenne par habitant de 10% en 2030.
 - o Les documents d'urbanisme comprennent des dispositions permettant la récupération des **eaux pluviales** pour les usages non conventionnels et la réduction des besoins en eau dans la gestion des espaces publics ou privés.
 - o La généralisation progressive des politiques d'entretien des espaces verts économes en eau doit être favorisée. Les démarches d'éco-pâturage sont soutenues. Les communes intéressées sont encouragées à mutualiser leurs expériences.
 - o Les documents d'urbanisme inscrivent le cas échéant des dispositions spécifiques visant à interdire l'implantation de nouveaux **plans d'eau** ou l'extension de plans d'eau existants déclarés ou autorisés en cohérence avec les dispositions du SDAGE et des SAGE en vigueur.
- ⇒ Globalement, ces prescriptions répondent au SAGE en matière de préservation de la ressource en eau, de gestion des eaux pluviales et anticipe même sur le projet de SAGE révisé en intégrant la question de l'adaptation des capacités d'accueil du territoire à la disponibilité de la ressource en eau potable.
- ⇒ La prescription sur les plans d'eau répond au SAGE en vigueur. La CLE informe le Pays de Vitré que le projet de SAGE prévoit d'aller plus loin en interdisant l'implantation ou l'extension de tout plan d'eau (même ceux non soumis à la loi sur l'eau). Des exceptions sont cependant prévues et encadrées².

² La règle 10 (interdiction de création ou d'extension de plans d'eau) du projet de SAGE révisé (non approuvé) prévoit des exceptions : DUP, enjeux de sécurité ou de salubrité publique, remise en état de carrières, retenue de stockage pour l'irrigation remplies hors période de basses eaux, usage aquacole. Les cas d'exception s'appliquent sous réserve que les plans d'eau soient déconnectés, qu'ils n'interceptent pas les écoulements et que leur dimensionnement soit plafonné au besoin de l'usage associé.

- *Respecter les capacités du réseau épuratoire et du milieu récepteur :*
 - o Les communes prennent en compte les dispositions du SAGE Vilaine aux termes desquelles les prévisions d'urbanisation et de développement sont conditionnées à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'**assainissement** en tenant compte du changement climatique. Les documents d'urbanisme justifient les projets de développement urbain. Ils s'assurent des capacités actuelles et futures de collecte et traitement des eaux usées, de la conformité des systèmes d'assainissement et réseaux de collecte, de la conformité des rejets des systèmes d'épuration. Les ouvertures à l'urbanisation sont conditionnées à la réalisation des travaux nécessaires à l'atteinte de ces exigences.
 - o Le développement de l'urbanisation est prioritairement organisé dans les secteurs pourvus d'un système d'assainissement collectif, conformément aux zonages et schémas d'assainissement. Les communes et EPCI pourront mettre à jour leur zonage lors de l'évolution des documents d'urbanisme. Pour les secteurs non reliés à l'assainissement collectif, la mise en conformité des ANC non conformes est vivement encouragée.
 - o Les collectivités compétentes, et identifiées comme prioritaires par les SAGE en vigueur, doivent réaliser un schéma directeur des eaux usées. Les documents d'urbanisme tiendront compte des schémas et de leur mise à jour dans les choix de développement.
- ⇒ Ces prescriptions répondent globalement au SAGE sur l'enjeu assainissement. Des prescriptions seraient à ajouter pour répondre à la disposition 128 (limiter les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie) et à la disposition 111 (prévoir des capacités de 10 mois de stockage des boues en cas d'épandage agricoles des boues dans les secteurs prioritaires phosphore) du SAGE.
- *Mettre en place d'une gestion intégrée des **eaux pluviales** :*
 - o La réalisation de schéma directeur des eaux pluviales communale ou intercommunale est fortement recommandée, notamment pour les communes y étant invitées par les SAGE.
 - o Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines, à urbaniser et dans les zones d'activités économiques et développer les aménagements contribuant à l'infiltration. Les projets d'aménagement doivent favoriser la perméabilité des surfaces non bâties et la désimperméabilisation des sols dès que cela est possible. Pour cela, les documents d'urbanisme pourront mobiliser les outils tels que les coefficients de pleine terre et/ou de biotope.
 - o L'utilisation de revêtements perméables est encouragée notamment pour les zones de stationnement ou de circulation.
 - o Les projets d'aménagement doivent prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle pour éviter des apports d'eau trop importants et trop rapides dans le milieu naturel. Des exceptions sont possibles mais doivent éviter les apports d'eaux de ruissellement trop importants dans les réseaux d'eaux pluviales et l'apport de pollution dans les milieux. Les débits de fuite définis par le SDAGE et les SAGE doivent être respectés.
 - o Les documents d'urbanisme doivent faire de l'identification et de la préservation des **éléments bocagers** (y compris hors TVB) et de la restauration du bocage, ayant un rôle hydraulique, une priorité, conformément aux SAGE.
- ⇒ Cela répond au SAGE.

Dans la thématique 2 (Milieux naturels et biodiversité) :

*Préserver et conforter les composantes de la **TVB** :*

- *Conserver et valoriser les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques :*
 - o Les documents d'urbanisme s'appuieront sur la stratégie régionale pour la biodiversité, le plan national de restauration de la nature, la stratégie nationale des aires protégées pour traduire leurs ambitions en termes de préservation de la biodiversité.
- ⇒ Cette prescription pose des principes qui répondent au SAGE.
 - o Les documents d'urbanisme précisent et délimitent à leur échelle les réservoirs et les corridors de la TVB, en concertation avec les acteurs concernés. Ils protègent les éléments qui composent la TVB. Ils recherchent à limiter voire éviter les projets d'aménagement et de construction fragmentant la TVB.

- ⇒ Les plans d'eau majeurs font notamment partie des réservoirs de biodiversité. Néanmoins, ces aménagements, en particulier lorsqu'ils sont implantés directement sur les cours d'eau, posent de multiples dysfonctionnements sur les milieux aquatiques. Il conviendrait de compléter cette prescription pour permettre d'intervenir sur ces plans d'eau dans un objectif d'amélioration des fonctionnalités écologiques.
 - Les documents d'urbanisme recherchent la conservation et la restauration des corridors écologiques. Ils en affinent les contours, les complètent et y appliquent des dispositions réglementaires permettant un aménagement du territoire compatible avec les enjeux de connexion écologique.
- *Prendre en compte la trame noire et la trame brune* : Une prescription vise notamment à développer la connaissance des sols et à encourager leur multifonctionnalité. Une autre demande que les projets d'aménagement favorisent la **perméabilité des sols** et recherche à minimiser le remaniement des sols pour conserver leurs fonctionnalités écologiques. La restauration d'espaces de pleine terre est encouragée.
- ⇒ Cela répond au SAGE.
- *Protéger les **milieux bocagers*** :
 - Il est notamment demandé que chaque EPCI réalise un inventaire bocager complet sur son territoire afin de répondre à l'inventaire régional breton. Les résultats de ces inventaires seront à traduire dans les documents d'urbanisme, de façon à préserver les linéaires bocagers selon leur intérêt environnemental.
 - Le projet de DOO identifie des espaces densément bocagers et demande que les documents d'urbanisme conservent la densité et la qualité des éléments bocagers sur ces secteurs. Il précise que ces espaces ne sont pas incompatibles avec des activités ou des aménagements dans la mesure où ces derniers respectent les fonctionnalités écologiques.
 - Les documents d'urbanisme privilégient en premier lieu le maintien des haies. Ils pourront autoriser les destructions dans les conditions prévues par les SAGE en vigueur et si seulement une compensation quantitative et qualitative est assurée à minima. En cas de destruction de haies et talus dans les zones sensibles à l'érosion identifiées et cartographiées par les SAGE en vigueur, les documents d'urbanisme appliqueront les dispositions des SAGE. L'inventaire des haies affectées et la définition des compensations se fait en concertation avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers.
 - Le projet de DOO identifie un secteur prioritaire de renforcement du bocage. La mise en place de plantations est encouragée, notamment dans ce secteur, en bordure de cours d'eau et en rupture de pente. Les plantations privilégieront l'emploi d'**espèces sauvages locales**.
- ⇒ Cela répond au SAGE en matière de préservation du bocage. La formulation sur la compensation permettra de prendre en compte le projet de SAGE révisé qui prévoit une règle pour interdire la destruction des éléments structurant du paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols dans les zones sensibles à l'érosion (des exceptions sont prévues). Les cas d'exceptions sont soumis à compensation. Celle-ci doit notamment porter sur un linéaire équivalent à 400% du linéaire impacté.
- *Protéger les **milieux humides*** :
 - Conformément au SDAGE et aux SAGE, les documents d'urbanisme inventorient ou actualisent les inventaires de zones humides, en particulier dans les zones urbaines et à urbaniser. Ils sont invités à faire application du cahier des charges validé par la CLE. Les documents d'urbanisme respectent les dispositions des SAGE et protègent les zones humides identifiées ou non dès le premier m² pour l'ensemble des rôles qu'elles jouent. Ils protègent aussi les mares selon les dispositions des SAGE en vigueur.
 - Le SCoT encourage les démarches de restauration des zones humides dégradées.
 - Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la présence de zones humides pour la définition des zones d'extension urbaine en évitant les zones humides et en préservant leurs zones d'alimentation.

- ⇒ Cela répond au SAGE en matière de protection des zones humides.
- ⇒ Il conviendrait de préciser que les inventaires de zones humides à intégrer dans les documents d'urbanisme sont ceux qui ont été validés par la CLE. En cas d'actualisation, même partielle (en zone pressentie pour l'urbanisation notamment), la CLE demande la transmission des inventaires pour les valider et les intégrer à la base de données.
- *Protéger les **milieux aquatiques** :*
 - Les documents d'urbanisme intègrent les inventaires de cours d'eau validés par les CLE et assurent la préservation des berges et des ripisylves et milieux connectés (maintien du caractère naturel des sites par le recul des constructions ou l'aménagement d'espaces verts, choix d'**essences végétales locales non invasives**).
 - Une bande d'inconstructibilité est appliquée de part et d'autre des espaces de mobilité des cours d'eau, y compris busés. Celle-ci doit être inscrite dans les documents d'urbanisme et doit être compatible avec les dispositions du SAGE concerné. De plus, le SCoT recommande que les projets d'aménagement étudient dès la phase de conception la possibilité de restaurer les cours d'eau.
 - Enfin, les documents d'urbanisme contribuent à éviter toute pollution et à préserver le caractère naturel de ces zones.
- ⇒ Cette dernière prescription est très générale et risque de n'avoir que peu de portée.
- ⇒ Globalement ces prescriptions répondent au SAGE sur l'enjeu de préservation des milieux aquatiques.
- ⇒ Le référentiel cours d'eau à utiliser est la [cartographie départementale des cours d'eau d'Ille et Vilaine](#).
- ⇒ Pour rappel, concernant l'espace de mobilité des cours d'eau, le SAGE en vigueur demande de prévoir une marge de recul minimale de 5 mètres en dehors des zones déjà urbanisées. Le projet de SAGE révisé, en attendant de définir localement l'espace de mobilité, demande de prendre en compte une bande non constructible de part et d'autre du cours d'eau d'une largeur de 10 mètres en tête de bassin versant et de 20 mètres en dehors, sans distinction des zones urbanisées / non urbanisées.

Renforcer la nature en ville :

- *Faire de la nature en ville un levier de qualité urbaine et écologique :* Les documents d'urbanisme localisent les espaces de nature en ville et les continuités écologiques et définissent des protections adaptées. Ils doivent également valoriser les espaces de nature constituant des îlots de fraîcheur, à favoriser si possible en bordure de cours d'eau.
- *Favoriser la biodiversité locale :* Les documents d'urbanisme doivent notamment interdire l'utilisation d'**espèces exotiques envahissantes** et veiller à favoriser les espèces locales et adaptées au changement climatique.
- ⇒ La problématique des espèces exotiques envahissantes est prise en compte dans plusieurs thématiques du DOO. Cette prescription serait à appliquer aussi dans les zones d'activités. L'emploi d'une liste d'espèces à proscrire est recommandée (liste du SAGE Vilaine ou liste du Conservatoire Botanique National de Brest).

Rechercher la reconquête et la restauration des continuités écologiques et des milieux dégradés :

- *Identifier les espaces de renaturation :* Une prescription prévoit que les espaces potentiels identifiés pour la renaturation ou le retour à l'état agricole comprennent notamment les **cours d'eau, les zones d'expansion des crues et les zones humides** dégradées.
- *Restaurer et reconquérir les continuités écologiques et les habitats :* Une prescription demande notamment que les documents d'urbanisme prévoient que la compensation d'éléments détruits (**haies bocagères**, boisements) soit faite prioritairement dans les secteurs de corridors écologiques à renforcer/reconquérir. La compensation doit viser les mêmes fonctionnalités environnementales et privilégier la compensation à proximité de l'élément impacté. La compensation des **zones humides** impactées se fera dans les conditions définies par le SDAGE et le SAGE.
- ⇒ Cela répond au SAGE.
- ⇒ Pour rappel, le territoire du SCoT est partiellement concerné par l'article 1 du SAGE en vigueur (bassins versants de la Seiche et du Semnon) qui protège les zones humides dans le cadre des projets soumis à la loi sur l'eau (pas de destruction possible de zones humides de plus de 1000 m²). Enfin, pour

information, une protection des zones humides dès le premier m² sur tout le territoire du SAGE est prévue dans le projet de SAGE révisé.

Dans la thématique 4 (Agriculture) :

Affirmer la place de l'agriculture dans la protection des ressources

- *Reconnaitre et renforcer le rôle de l'agriculture dans la gestion durable du territoire :*
 - o La mise en place d'actions ou de pratiques agricoles en faveur de l'environnement contribue à la préservation et au renforcement de la **TVB**, notamment en ce qui concerne les **haies bocagères, les abords de cours d'eau et les prairies humides**.
 - o Les usages des sols protégeant durablement la qualité de la **ressource en eau** et la fonctionnalité des sols vivants sont favorisés. Pour **préserver les sols et éviter leur érosion**, l'infiltration des eaux dans l'espace agricole sera notamment encouragée par la mise en place de solutions fondées sur la nature (talus, fossés, bandes enherbées...).
 - o Le développement de nouvelles filières alimentaires adaptées aux enjeux climatiques et l'environnement peu exigeantes en eau et respectueuses des sols doit être favorisé.
 - o Le maintien de zones de prairies naturelles et de pâturages doit être favorisé en tant qu'espaces aux **rôles écologiques et hydrauliques** et comme levier pour la séquestration du carbone.
- ⇒ Cela répond au SAGE. Il conviendrait de préciser à qui s'adressent ces prescriptions.

Dans la thématique 5 (Transition énergétique et climatique) :

Atténuer la vulnérabilité du territoire :

- *Renforcer la résilience du territoire et adapter l'aménagement face aux **risques naturels** :*
 - o Les documents d'urbanisme respectent les dispositions prévues par les PPRI (PPRI Vilaine amont et PPRI Seiche-Ise) et par extension à celles du PGRI Loire Bretagne. Les documents d'urbanisme identifient notamment, en absence de PPRI, les zones à risque de leur territoire, et ce, à partir des données existantes (AZI, PPR, études hydrauliques, éléments des SAGE, recensement des connaissances locales...). Les zones inondables identifiées doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme pour la définition des zones inconstructibles ou des zones à constructibilité limitée. Les documents d'urbanisme prennent en compte également le risque d'inondation par ruissellement.
 - o Les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides, champs d'expansion des crues et tout élément jouant un rôle dans la régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire. Ils s'appuient sur le triptyque Eviter-Réduire-Compenser pour ne pas compromettre la capacité d'expansion des cours d'eau et le libre écoulement des eaux.
 - o Les documents d'urbanisme intègrent les recommandations issues des conclusions des études de dangers des barrages sur les secteurs concernés.
- ⇒ Cela répond au SAGE sur l'enjeu inondation et va même plus loin en demandant que les documents d'urbanisme prennent en compte le risque d'inondation par ruissellement.
- ⇒ Pour information, le projet de SAGE révisé prévoit une disposition avec un lien de compatibilité pour intégrer les risques d'inondations dans les documents d'urbanisme, notamment en instaurant un zonage adapté visant à prévenir l'aggravation des risques par les nouveaux aménagements. Ce zonage aura vocation notamment à protéger les zones d'expansion des crues. Elle est complétée par une règle pour préserver les zones d'expansion de crues. Elle interdit les projets (soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau ou ICPE) dans le lit majeur d'un cours d'eau induisant une perte de surface à l'expansion des crues, hors exceptions spécifiées.

Dans la thématique 7 (Développement économique) :

Garantir des qualités paysagères et environnementales dans les zones d'activités économiques.

- *Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités économiques :* Une des prescriptions porte sur les qualités environnementales et paysagères des ZAE. Elle prévoit notamment que toute opération d'aménagement et de construction dans les ZAE intègre des critères en matière de respect des ressources naturelles et de l'environnement, notamment en matière **d'artificialisation des sols**, de **gestion des eaux pluviales**, de **rejets des eaux usées**, ainsi que de production et de traitement des déchets.

⇒ Cette prescription pose des principes qui répondent au SAGE.

Dans la thématique 8 (sobriété foncière) :

Privilégier le renouvellement urbain et maîtriser l'urbanisation en extension : Une prescription prévoit que si le besoin de logements dépasse l'estimation du scénario de référence du SCoT, la production de logements supplémentaire ne doit pas conduire à augmenter la consommation d'espace prévue et être compatible avec les capacités d'accueil du site, notamment en ce qui concerne l'assainissement et l'approvisionnement en eau.

⇒ Cela répond au SAGE.

Analyse de la compatibilité avec le SAGE :

La CLE souligne le travail important réalisé sur le projet de SCoT du Pays de Vitré pour intégrer les enjeux environnementaux, en particulier ceux de l'eau et pour porter un certain nombre de prescriptions qui répondent au SAGE. Le projet de SCoT du Pays de Vitré est **compatible** avec le SAGE Vilaine.

La CLE recommande par ailleurs de compléter le projet de SCoT sur le volet assainissement en ajoutant des prescriptions pour répondre à la disposition 128 (limiter les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie) et à la disposition 111 (prévoir des capacités de 10 mois de stockage des boues en cas d'épandage agricoles des boues dans les secteurs prioritaires phosphore) du SAGE en vigueur.

La CLE formule également les observations suivantes :

- Dans le DOO, la formulation de certaines prescriptions mériterait d'être revue pour qu'elles aient véritablement valeur de prescription ou bien de distinguer prescriptions et recommandations. Certaines nécessiteraient aussi de préciser à qui elles s'adressent (cf. détails ci-dessus).
- Sur l'assainissement, il conviendrait de compléter le projet de SCoT sur le volet assainissement autonome.
- Les données à utiliser dans les documents d'urbanisme sont les suivantes :
 - o Pour la protection des cours d'eau : [cartographie départementale des cours d'eau d'Ille et Vilaine](#).
 - o Pour la protection des zones humides : inventaires validés par la CLE et disponibles sur « [le SAGE sur mon territoire](#) ». Au regard des données disponibles, la CLE n'a pas pu valider (données manquantes ou incomplètes) les inventaires sur les communes de Montreuil-des-Landes, La Selle-Guerchaise, Saint-Aubin-des-Landes, Moulins, Vitré. De plus, la CLE a fait des préconisations de mise à jour des inventaires de zones humides pour les communes suivantes : Saint-Germain-du-Pinel, Montautour, Moutiers, Bréal-sous-Vitré, Availles-sur-Seiche, Bais, Saint-Didier, Louvigné-de-Bais, Janzé, Arbrissel, Vergéal, Champeaux, Torcé, Mecé, Montreuil-sous-Pérouse. Les actualisations d'inventaires sont à transmettre à la CLE pour validation et intégration à la base de données.
- La problématique des espèces exotiques envahissantes est prise en compte dans plusieurs thématiques du DOO. Cette prescription serait à appliquer aussi dans les zones d'activités. L'emploi d'une liste d'espèces à proscrire est recommandée (liste du SAGE Vilaine ou liste du Conservatoire Botanique National de Brest).
- Concernant les « plans d'eau majeurs » considérés comme des réservoirs de biodiversité, il conviendrait de compléter le projet de SCoT pour permettre d'intervenir sur ces plans d'eau dans un objectif d'amélioration des fonctionnalités écologiques.

À la Roche Bernard, le 7/05/2026
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

